ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

APL

Question écrite n° 48158

Texte de la question

M. Jean-Paul Anciaux attire l'attention de M. le secrétaire d'État au logement sur les conditions de versement de l'allocation personnalisée au logement (APL). Depuis l'arrêté du 30 avril 2004, il n'est plus procédé au versement de l'APL quand le montant de celle-ci est inférieur à 24 euros. Cette décision engendre pour les 200 000 ménages concernés une perte financière non négligeable et constitue, pour les plus modestes d'entre eux, une source de difficultés supplémentaires. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de donner aux caisses d'allocations familiales (CAF) la possibilité de verser les APL tous les trois mois par exemple et ainsi permettre le versement de l'APL à tous nos concitoyens, quel que soit le montant dont ils bénéficient.

Texte de la réponse

Le seuil de non-versement de l'APL a été effectivement porté de 15 euros à 24 euros par un arrêté du 30 avril 2004. Ce seuil n'avait pas été actualisé depuis juillet 1988 : son relèvement de 9 euros, après plus de quinze ans d'absolue stabilité, a donc suivi avec beaucoup de retard l'inflation enregistrée sur cette même période. Il faut ajouter que ce sont les bénéficiaires de l'APL dont les revenus sont relativement les plus élevés qui sont concernés par cette mesure. Par ailleurs, les aides personnelles au logement sont destinées à alléger, chaque mois, la charge de loyer de leurs bénéficiaires : il serait assez peu compréhensible de verser ces aides en une seule fois sur l'année et pour une faible partie seulement des bénéficiaires. Étant très contraints, les moyens budgétaires disponibles sont affectés en priorité à la revalorisation générale de l'aide personnalisée au logement (APL) et de l'allocation logement (AL), servies à 6 millions de bénéficiaires. La dernière actualisation des barèmes d'APL et d'AL est intervenue au printemps 2004, avec effet rétroactif au 1er juillet 2003. Des rappels de prestations ont donc été versés aux bénéficiaires dès la publication des textes réglementaires correspondants. Les conditions d'actualisation ont été très proches de celles appliquées au 1er juillet 2002, avec une augmentation de 1,8 % des paramètres afférents à des ressources et de 1,2 % des plafonds de loyers. La revalorisation des plafonds de loyers a été portée à 2,5 % pour les ménages avec personnes à charge vivant dans l'agglomération parisienne où se trouvent les loyers les plus chers. Cette revalorisation représente un coût de 220 millions supplémentaires sur l'année 2004, dont 120 millions d'euros s'imputent sur le budget du logement. Il s'agit d'un effort financier considérable venant s'ajouter à un montant de prestations annuelles d'APL et d'allocation logement, qui dépasse aujourd'hui 13 milliards d'euros, dont plus de 5 milliards d'euros sont pris en charge par le budget du logement. L'aide de la très grande majorité des bénéficiaires a été ainsi préservée grâce à cette revalorisation générale des barèmes d'APL et d'AL. La correction de certaines anomalies de ces barèmes, qui privilégiaient des ménages par rapport à d'autres lorsque la totalité de leurs revenus n'était pas prise en compte, a accompagné cette hausse générale des prestations d'APL et d'allocation logement.

Données clés

Auteur : M. Jean-Paul Anciaux
Circonscription : Saône-et-Loire (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 48158
Rubrique : Logement : aides et prêts
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 octobre 2004, page 7711
Réponse publiée le : 30 novembre 2004, page 9510